

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 20 septembre 2014

OBJET : INSTITUTION D'UNE TAXE D'AMENAGEMENT SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE

Nombre de membres : **11**
 Afférents au conseil : **11**
 En exercice : **11**

Date de la convocation : 15/09/2014
 Date d'affichage : 20/09/2014
 Ayant délibéré : 8 Votés Pour : 8
 Votés Contre : 0 Abstentions : 0

L'an deux mil quatorze, le vingt septembre à 17 heures, le Conseil Municipal s'est réuni en session ordinaire en la Mairie d'Olivèse, sous la présidence de M. MILLO Jean-Luc, Maire de la Commune.

Mme CIPRIANI Marie-Louise a été nommée secrétaire de séance.

Etaient présents	Etaient absents
M. MILLO Jean-Luc	Mme GUIQUET Sandra
M. CIPRIANI Jean-Marie	M. MANTESE Jean-François
M. POLI Jean-Baptiste	M. POLI Pierre-Antoine
Mme MICHELETTI née MARTINO Jeanne	
M. BRUNETTI Alain	
Mme OBENOUS née DURAND Isabelle	
Mme CIPRIANI née GIACOMETTI Marie-Louise	
M. MARTINO Enzo	

La réforme de la fiscalité de l'aménagement a été adoptée dans le cadre de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010.

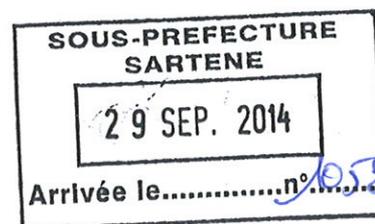
Les objectifs poursuivis par cette réforme sont :

- La simplification par la réduction du nombre de taxes et de participations.
- Une meilleure lisibilité du régime des taxes par la suppression des 9 catégories de taxes et des exonérations variables en fonction des types de taxes.

Cette réforme est entrée en vigueur le 1^{er} mars 2012 ; or, la municipalité précédente n'a pas délibéré pour instituer cette taxe génératrice de recettes pour la commune entraînant de fait la perte des recettes générées par les taxes supprimées.

Le dispositif repose sur deux taxes qui se complètent ;

- La taxe d'aménagement destinée à permettre le financement des équipements publics nécessités par l'urbanisation.



- Le versement pour sous-densité destiné à favoriser la lutte contre l'étalement urbain et une utilisation économe de l'espace (uniquement pour les communes dotées d'un PLU).

Elle se substitue à :

- La TLE (taxe locale d'équipement).
- La TDENS (taxe départementale des espaces naturels sensibles).
- La TDCAUE (taxe départementale pour le financement du CAUE).
- La PAE (participation pour aménagement d'ensemble).

A noter que la taxe d'aménagement a été instituée de plein droit dans les communes dotées d'un PLU.

La taxe d'aménagement est établie sur la construction, la reconstruction, l'agrandissement des bâtiments mais également sur certains aménagements non taxés jusqu'à ce jour (emplacements de camping, aires de stationnement, piscines).

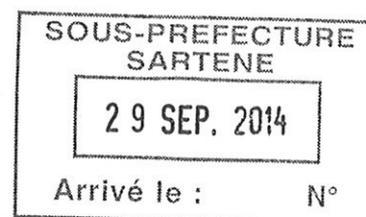
La base d'imposition est la suivante :

- Pour les constructions, l'assiette de la taxe est constituée par la somme des surfaces de plancher closes et couvertes, sous une hauteur de plafond supérieure à 1,80 mètre, calculée à partir du nu intérieur des façades du bâtiment, déduction faite du vide et des trémies. Cette surface est multipliée par une valeur unique au mètre carré de 660 euros révisée au 1^{er} janvier de chaque année par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme.
- Pour les installations et aménagements, le nombre d'emplacements de tentes, caravanes, résidences mobiles de loisirs est multiplié par une valeur forfaitaire de 300 euros, le nombre d'habitations légères de loisirs par une valeur forfaitaire de 10 000 euros, la superficie des piscines par une valeur forfaitaire de 200 euros, etc...

Pour la part communale, la fourchette des taux est fixée entre 1% et 5 %. Des taux différents pourront être fixés. Il est également prévu que le taux pourra être supérieur à 5% et porté jusqu'à 20 % dans certains secteurs.

Des abattements sont prévus et sont de 50 % sur la valeur forfaitaire (330 euros/m²) et concernent :

- Les locaux d'habitation et d'hébergement bénéficiant d'un prêt aidé de l'Etat.
- Les 100 premiers mètres carrés des locaux à usage d'habitation principale.
- Les locaux à usage industriel.
- Les locaux à usage artisanal.
- Les entrepôts et hangars non ouverts au public faisant l'objet d'une exploitation commerciale.
- Les parcs de stationnement couverts faisant l'objet d'une exploitation commerciale.



Des exonérations sont également prévues de plein droit :

- Les constructions destinées au service public ou d'utilité publique.
- Les locaux d'habitation et d'hébergement bénéficiant d'un prêt locatif aidé et d'intégration.
- Les surfaces d'exploitation des bâtiments agricoles qui constituent de la surface hors œuvre brute non taxée dans le dispositif actuel.
- Les aménagements prescrits par des plans de prévention des risques.
- La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit depuis moins de dix ans.
- La reconstruction de locaux sinistrés sous certaines conditions.
- Les constructions dont les surfaces sont inférieures à 5 mètres carrés.

La taxe sera recouvrée en deux échéances à 12 et 24 mois après la date de délivrance de l'autorisation.

Pour instituer la taxe d'aménagement, il convient donc de prendre une délibération qui détermine également le taux. Cette délibération est valable pour une durée de 3 ans avec reconduction tacite d'année en année ; cependant, les taux pourront être modifiés tous les ans. La délibération doit être prise au plus tard le 1^{er} novembre 2014 pour une entrée en vigueur le 1^{er} mars 2015.

Les membres du Conseil Municipal ont l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, approuve l'institution de la taxe d'aménagement au taux de 1 %.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus et ont signé au registre des délibérations tous les membres présents. Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Fait à OLIVESE,
Le 22 septembre 2014

Le Maire
M. MILLO Jean-Luc

